



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DPE

Division des personnels
enseignants

DPE3 : I. Tanguy

01 57 02 60 67

DPE 4 : P. Maillot

01 57 02 60 76

DPE 5 : D. Althaparro

04 57 02 60 86

DPE 6 : L. Roetyncq

01 57 02 60 97

DPE 7 : V. Albaud

01 57 02 61 05

DPE 8 : J. Vasseur

01 57 02 61 18

DPE 10 : M. Viguier

01 57 02 60 47

DPE 11 : D. Dos Santos

01 57 02 60 58

Fax

01 57 02 61 51

Mél

ce.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 28 novembre 2008

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Madame la surintendante, directrice de la maison
d'éducation et de la légion d'honneur de Saint- Denis,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
(lycées, collèges, lycées professionnels, EREA),
- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,

POUR ATTRIBUTION

- Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne
- Mesdames et Messieurs les membres du bureau
des inspecteurs pédagogiques régionaux
et des inspecteurs de l'éducation nationale,
- Monsieur le chef de la cellule académique
de formation,
- Monsieur le délégué académique aux enseignements
techniques,
- Madame le chef du service académique d'information
et d'orientation,
- Monsieur l'administrateur provisoire
de l'institut universitaire de formation des maîtres,
- Monsieur le directeur du centre régional
de documentation pédagogique

POUR INFORMATION

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2008-173

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels titulaires et stagiaires, enseignants d'éducation et d'orientation – Année scolaire 2009/2010

Réf :

- articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite;
- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 à 40)
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicable aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel

PJ : 5 annexes



2

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions fixées par les textes cités en référence, relatifs à l'exercice des fonctions à temps partiel par les personnels d'éducation, d'enseignement, d'information et d'orientation.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement.

Par ailleurs, dans la mesure où cette opération s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2009, je vous saurais gré de respecter le calendrier de cette campagne de temps partiel, notamment les délais de saisie des demandes dont vous pourrez être saisis.

**LA CAMPAGNE UNIQUE DE DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A
TEMPS PARTIEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010 SE DEROULERA
DU 8 DECEMBRE 2008 AU 15 JANVIER 2009.**

I/ Dispositions communes :

1) Périodicité de l'autorisation :

Les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement ainsi que les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, peuvent bénéficier d'une autorisation d'assurer un service à temps partiel, qui **ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel *ainsi que les demandes de réintégration* à temps plein prennent *effet au 1^{er} septembre.*

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps complet ne peut intervenir qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, dans la mesure où ces modifications ne pouvaient être anticipées à la date de la demande. En outre, les modifications de quotité travaillées sollicitées en début d'année scolaire afin d'intégrer les heures de première chaire ou les heures de pondération ne pourront être prises en compte, celles-ci feront l'objet d'une transformation en heures supplémentaires effectives versées au bénéficiaires.

2) Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel :

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel. Le supérieur hiérarchique émettra donc un avis tant sur le souhait exprimé d'exercice des fonctions à temps partiel que sur le cadre sollicité.

3) Tacite reconduction des autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel :

La modalité accordée, ainsi que le cadre dans lequel cette modalité s'exerce, fait l'objet d'une tacite reconduction. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par *tacite reconduction* dans la limite de **trois ans**. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Néanmoins, le cadre annuel ou hebdomadaire initialement choisi peut faire l'objet d'une modification notamment au titre de la continuité de service.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation



dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

4) Quotités de service et rémunération :

3

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit :

Temps de travail	Rémunération* (% de la rémunération d'un agent à temps complet)
50%	50 %
60%	60%
70%	70%
80%	85,7 % (6/7ème)

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation :

Temps de travail	Rémunération* (% de la rémunération d'un agent à temps complet)
50%	50 %
60%	60%
70%	70%
80%	85,7 % (6/7ème)
90%	91,4% (32/35ème)

*La rémunération comporte le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités liées au grade, à l'échelon ou à l'emploi.

Le temps de travail des **enseignants** relève d'un régime d'obligations de service fixées par les statuts particuliers et exprimées en heures hebdomadaires. Les agents souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel devront donc, de préférence, **exprimer la quotité de travail souhaitée en heures pleines**.

Le bénéfice du temps partiel peut en effet avoir pour effet de fractionner le temps de service d'un enseignant en un nombre d'heures peu compatible avec l'organisation des services d'enseignement au sein des établissements scolaires.

Exemple :

Pour un régime d'obligations de service de 18 heures hebdomadaires, une quotité de temps de travail de 80 % conduirait à assurer 14 heures 24 minutes de cours chaque semaine, ce qui n'est pas compatible avec l'organisation des établissements scolaires.

En conséquence, pour les personnels enseignants, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Le cadre annuel permet de répartir les heures de service de manière à obtenir, en fin d'année scolaire, la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur, et d'autres à l'entier inférieur.

Exemple :

Un enseignant souhaite exercer ses fonctions à 80 % dans un cadre annualisé. La durée de services à effectuer doit être répartie de manière à atteindre en moyenne hebdomadaire 80 %. Ainsi, la durée de son service peut inclure des heures de suppléances ou de soutien. Le nombre d'heures à accomplir peut également être arrondi à 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7ème du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.



Lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule : (quotité de travail aménagée en % X 4/7) + 40

Exemples :

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et sollicitant un temps partiel à 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment à 90,8 %

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de services hebdomadaires et souhaitant exercer un temps partiel à 70 %, effectue :

- soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67 %
- soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunéré de 72.22 %

Dans tous les cas, un agent qui exerce ses fonctions à temps partiel dans un cadre annuel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée.

5) Dispositions particulières relatives à la réintégration à temps complet durant certains congés

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- son congé de maternité,
- son congé de formation,
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis du comité médical territorialement compétent

6) La sur cotisation :

Pour améliorer leur durée de liquidation, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, peuvent demander à sur cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximum de 4 trimestres équivalent temps plein.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres (le taux s'élève à 7,85 %).

Les taux ci-dessous, fixés pour l'année 2006, modulés en fonction de la quotité de travail, remplacent le taux en vigueur de 7,85% et s'appliquent sur un temps plein.

Quotité de temps de travail	Taux	Nombre de jours rachatés par année sur cotisée	A titre indicatif, durée maximale de sur cotisation pour atteindre 4 trimestres
90%	9.88%	36 jours	10 ans
80%	11.90%	72 jours	5 ans
70%	13.84%	108 jours	3 ans 4 mois
60%	15.96%	144 jours	2 ans 6 mois
50%	17.99%	180 jours	2 ans

Le choix de la sur cotisation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement à l'aide de l'annexe IV.

L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la



quotité non travaillée), la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Une estimation du montant de la sur cotisation peut être évaluée sur le site de l'académie de Lyon au lien suivant : <http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

II – Temps partiel de droit :

1) Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit :

- aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise ;
- au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin) à son enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie sous réserve de la production d'un certificat médical établi par un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois. La qualité de la personne atteinte du handicap, de la grave maladie ou victime d'un accident devra être justifiée. Les pièces justificatives attestant de l'état de la personne à charge devront également être jointes (carte d'invalidité, allocation adulte handicapé, indemnité compensatrice pour tierce personne, allocation d'éducation spéciale, selon la situation)
- aux fonctionnaires reconnus handicapés au sens du décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, après avis du médecin de prévention. L'avis médical est réputé rendu lorsque le médecin de prévention ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.
- aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

IMPORTANT : le temps partiel de droit des personnels enseignants, personnels d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation prend effet **à la suite** d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (article 1-3 du décret n° 82-624 ci-dessus référencé).

En conséquence, un enseignant, parent d'un enfant âgé de 2 ans, sollicitant l'exercice de ses fonctions à temps partiel alors même qu'il a repris son activité à temps complet suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ne saurait obtenir de droit l'exercice de cette modalité de fonction. Celle-ci ne pourrait lui être accordée que sur autorisation expresse.

Dans l'hypothèse où le temps partiel de droit se terminerait au cours de l'année scolaire, il appartient à l'intéressé(e) de compléter l'annexe V afin de préciser à son service gestionnaire la modalité de service dont il souhaite bénéficier à l'issue : réintégration à temps complet ou temps partiel sur autorisation, avec, le cas échéant, sur cotisation.

III – Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie, **négociée entre l'enseignant et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.**



Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En cas de désaccord sur le temps partiel ou sur la quotité de temps partiel, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'enseignant en vue de rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il motive son refus (au sens de la loi du 11 janvier 1979 sur la motivation des actes administratifs) puis transmet sa décision aux services du rectorat. Si l'enseignant conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis avant décision rectorale.

IV) Procédure d'enregistrement des demandes :

A) Formulation des demandes :

1°) Personnels concernés :

Sont concernés par la présente circulaire, les personnels titulaires nommés à titre définitif dans leur établissement ou sur une zone de remplacement, qu'ils envisagent ou non de participer aux phases inter ou intra académiques du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel à compter de la rentrée scolaire 2009/2010 doivent en faire la demande auprès de leur chef d'établissement.

2°) Situation des personnels enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation au titre de l'année 2007-2008 ou 2008-2009 :

Ces personnels bénéficient, pour une période de 3 ans, de la tacite reconduction de leur temps partiel octroyé au titre des années considérées. En conséquence, sauf demande expresse des intéressés, leur modalité de service sera reconduite sans qu'ils aient à participer à la présente campagne de temps partiel. L'arrêté d'octroi de temps partiel en leur possession précise la date de fin de tacite reconduction. Si ces personnels souhaitent sur cotiser au titre de l'année 2009-2010, ils doivent impérativement remplir l'imprimé qui figure en annexe IV.

3°) Situation des personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation depuis l'année scolaire 2006-2007 :

Ces personnels, bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation depuis le 1er septembre 2006, arrivent au terme de la période de tacite reconduction. Sauf demande expresse de leur part sollicitant une nouvelle période de temps partiel, ils exerceront leurs fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2009-2010.

4°) Situation des personnels dont le temps partiel de droit se termine en cours d'année scolaire.

Le cas de ces personnels devra être traité comme une première demande de temps partiel sur autorisation.

B) Saisie des demandes de temps partiel sur autorisation :

Seules les demandes de temps partiel sur autorisation sont désormais saisies en établissement à partir de l'application Gestion Individuelle Gestion Collective G.I.G.C « gestion collective ».

La saisie revêt un caractère obligatoire dans les cas suivants :

- première demande de temps partiel sur autorisation ;
- modification de la quotité d'un temps partiel sur autorisation ;
- reprise à temps plein suite à un temps partiel sur autorisation



La saisie se fait à partir de la page d'accueil de l'application « gestion collective », dans le menu permanent de la partie gauche de l'écran :

- cliquer sur la ligne « saisie des temps partiels »,
- saisir « M » pour un temps partiel sur autorisation ;
- saisir « C » pour une demande de réintégration à temps complet.

Toute première demande de temps partiel de droit ou modification de quotité doit être formulée sur la fiche jointe (annexe I ou II) et transmise à la DPE concernée avec l'ensemble des pièces justificatives sous couvert du chef d'établissement.

Les personnels qui bénéficient actuellement d'un régime d'exercice de leurs fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation, et qui expriment le choix de reprendre à temps plein à compter du 1er septembre 2009 doivent faire connaître leur décision par le biais de l'annexe II, à transmettre à la DPE concernée.

Pour toute information relative à cette opération, je vous invite à vous connecter sur le serveur CECOIA/RH au lien suivant : <http://cecoia.ac-creteil.fr/cecoiaRH> - sujet «C.P.A : Temps partiel ».

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Louis MASLIAH